



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTE**

**N° 2014-DLP/BUPE- 272 du 15 septembre 2014**

**Relatif à la constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement pour les installations de la société PROFILEST situées à OTTANGE représentée par Maître NARDI, 36, rue des Jardins 57050 LE BAN- SAINT- MARTIN**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A.12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-290 du 29 décembre 1998 autorisant la société PROFILEST à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations à OTTANGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDDC/IC-48 du 12 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 susvisé ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE du 13 mars 2014, prononçant la liquidation judiciaire de la société PROFILEST à OTTANGE, et désignant Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire ;

~~VU le courrier du 19 décembre 2013 de la société PROFILEST proposant un calcul de garanties financières ;~~

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 7 juillet 2014 ;

VU les observations en date du 11 juillet 2014 de Maître NARDI ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 9 septembre 2014 ;

Considérant que les installations de traitement de surface de la société PROFILEST à OTTANGE sont soumises à l'obligation de constitution des garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par la société PROFILEST pour les installations visées à la rubrique 2565 conclut à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros mais n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et a été estimé supérieur à 75 000 € par l'Inspection des Installations Classées sur la base des éléments de calcul transmis par la société PROFILEST ;

Considérant que la société PROFILEST est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'OTTANGE en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant en conséquence que la société PROFILEST, représentée par Maître NARDI, doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Champ d'application

La société PROFILEST, représentée par Maître NARDI situé 36 Rue des Jardins à LE BAN-SAINTE-MARTIN (57050), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site d'OTTANGE.

### Article 2 : Garanties financières

### Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, annexe II 1<sup>ère</sup> colonne, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 2.2 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé à 145 973 euros TTC.  
Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 700,3 (février 2014) et d'un taux de la TVA de 20%.

### **Article 2.3 : Modalités de constitution des garanties financières**

La société PROFILEST, représentée par Maître NARDI, doit constituer à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé des garanties financières dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir

- 20% du montant total de la garantie à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé pour les rubriques correspondantes ;
- 20% par an du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10% par an pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

### **Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, la société PROFILEST, représentée par Maître NARDI, adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 2.5 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, la société PROFILEST, représentée par Maître NARDI, est tenue d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

#### **Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 2.7 : Absence de garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par la société PROFILEST, représentée par Maître NARDI, de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement
- soit en cas de disparition juridique de la société PROFILEST.

#### **Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des Maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de la société PROFILEST, représentée par Maître NARDI, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 3 : Changement d'exploitant**

Les dispositions de l'article 56 de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-290 du 29 décembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes.

#### **« Article 56 – Changement d'exploitant – cessation d'activité**

#### **Article 56-1 – Changement d'exploitant**

Pour les installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **Article 56-2 – Cessation d'activité**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, la société PROFILEST, représentée par Maître NARDI, notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, la société PROFILEST, représentée par Maître NARDI, place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement. »

### **Article 4 : Quantités maximales de produits dangereux et de déchets pouvant être entreposées au sein des installations soumises à garanties financières**

A tout moment, les quantités de produits dangereux et déchets pouvant être entreposées au sein des installations relevant du dispositif des garanties financières ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

<b>Nature du déchet</b>	<b>Désignation du déchet</b>	<b>Quantité</b>
Produits ou déchet dangereux	Bains de traitement de surface	139 m <sup>3</sup>
	Boue provenant de la station d'épuration interne	50 t
	Eaux résiduaire de la station d'épuration interne	8 m <sup>3</sup>
	Boues du décanteur de la station d'épuration interne	3 t
Déchet non dangereux	Déchets divers	0,5 m <sup>3</sup>
	Cartons	3 t

La société PROFILEST, représentée par Maître NARDI, est néanmoins tenue d'évacuer ses déchets régulièrement. Elle doit être en mesure de le justifier à l'Inspection des Installations Classées. Elle tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 5 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

### **Article 6 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société PROFILEST, représentée par Maître NARDI.

**Article 7 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

**Article 8 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 9 :** Information des tiers :

(1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de OTTANGE pourra y être consultée par tout intéressé ;

(2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de OTTANGE

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

(3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

le sous-préfet de THIONVILLE,  
le maire de OTTANGE,  
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Alain CARTON